

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE DESTINÉS À LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.CA.Traces.03	Canada
	Décembre 2022	

I. CHAMP D'APPLICATION

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Viandes de bœuf fraîches	0201 0202 0206 0504 1502	Canada

II. CERTIFICAT EUROPEEN

Type de certificat *Titre du certificat*

TRACES Certificat d'exportation, (CA) Viandes de bœuf 6 p.
 fraîches destinées à l'exportation vers le Canada

Attention :

Il y a un recueil d'instruction différent pour la viande de veau.

III. CONDITIONS GENERALES

Agrément pour l'exportation vers le Canada

La viande bovine exportée vers le Canada doit avoir été obtenue et stockée dans des établissements qui sont approuvés par les autorités canadiennes. La liste avec les établissements approuvés est accessible via le site de l'[AFSCA](#).

Les opérateurs qui souhaitent être repris sur la liste fermée pour le Canada doivent introduire une demande d'agrément auprès de leur ULC selon la [procédure d'agrément pour l'exportation](#) et à l'aide du formulaire de demande [EX.VTP.demandeagrément](#).

Ils doivent joindre le formulaire canadien à leur demande d'agrément. Ce formulaire, de même que les instructions pour le compléter, sont disponibles sur le site de l'[AFSCA](#).

L'ULC contrôle que le formulaire est complété conformément aux instructions fournies. Le cas échéant, l'ULC transmet la demande d'agrément et le formulaire sous format Excel à l'administration centrale qui se charge de la faire suivre aux autorités canadiennes.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE DESTINÉS À LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.CA.Traces.03	Canada
	Décembre 2022	

L'exportation est possible à partir du moment où l'opérateur est repris sur la liste fermée.

IV. CONDITIONS SPECIFIQUES

Pays d'origine et de séjour des bovins

Le Canada impose plusieurs exigences en rapport avec l'exploitation de provenance des animaux dont provient la viande :

- les animaux doivent avoir séjourné dans l'UE pendant une période minimum de trois mois précédant leur abattage,
- durant ces trois mois, les animaux ne peuvent pas avoir été en contact avec des animaux provenant d'une zone soumise à des restrictions concernant la fièvre aphteuse.

Le respect de ces exigences est contrôlé au niveau de l'abattoir.

L'opérateur doit pouvoir prouver, via Sanitel, le parcours de séjour de ses animaux au cours des 90 derniers jours. Il peut le faire en prenant la dernière date d'importation connue comme base, ce qui correspond à l'arrivée en Belgique et qui est visible par l'abattoir dans Sanitel. L'opérateur doit pouvoir le démontrer pour chaque bovin abattu.

- Si les animaux abattus proviennent d'exploitations situées en Belgique, l'agent certificateur peut signer après avoir vérifié le parcours de séjour de ses animaux et la situation zoonositaire de la Belgique sur le site de l'[AFSCA](#).
- Si les animaux abattus proviennent d'exploitations situées ailleurs qu'en Belgique, les animaux doivent être accompagnés d'une déclaration délivrée par l'autorité compétente des États membres de l'UE dont ils proviennent, qui stipule qu'au cours des 90 derniers jours précédant l'abattage, les animaux n'ont séjourné que dans des États membres de l'UE exempts de fièvre aphteuse et n'ont pas été en contact avec des animaux provenant de pays ou de zones soumis(es) à des restrictions concernant la fièvre aphteuse.

Si l'animal a quitté un État membre de l'UE pour rejoindre la Belgique dans les 90 jours précédant l'abattage, l'abattoir devra donc présenter une déclaration de l'autorité compétente de l'État membre de l'UE pour la période durant laquelle l'animal a séjourné dans cet État membre de l'UE.

Le respect de l'exigence relative à l'exploitation de provenance et au séjour des bovins est communiqué le long de la chaîne de production par le biais d'une pré-attestation sur le document commercial (voir plus loin).

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE DESTINÉS À LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.CA.Traces.03	Canada
	Décembre 2022	

Canalisation

Seules les viandes produites dans des établissements approuvés par le Canada entrent en ligne de compte pour l'exportation.

La viande bovine exportée vers le Canada doit avoir été soumise à un système de canalisation. Cela signifie qu'en amont, la viande exportée depuis un certain établissement ne peut être passée que par des établissements agréés par le Canada.

La liste des établissements agréés pour l'exportation vers le Canada (avec mention des catégories de produits autorisées) est publiée sur le site Internet de l'[AFSCA](#).

Le respect de l'exigence relative à la canalisation de la viande est communiqué le long de la chaîne de production par le biais d'une pré-attestation sur le document commercial (voir plus loin).

Pré-attestation sur le document commercial

En Belgique, la pré-attestation est nécessaire pour la canalisation de la viande fraîche et/ou des préparations de viandes, des produits à base de viande qui sont produits en Belgique et transportés depuis un établissement (agréé pour l'exportation vers le Canada) vers un autre établissement belge en vue de leur exportation. Elle doit être complétée à chaque stade, depuis le lieu de production jusqu'au lieu d'où se fait l'exportation.

La pré-attestation se fait par l'apposition de la déclaration suivante sur le document commercial, par le responsable de l'établissement.

La viande satisfait aux exigences pour l'exportation vers : CA

Nom du responsable :

Date + signature du responsable :

La transmission des documents le long de la chaîne de production relève de la responsabilité des exploitants.

Étiquetage

L'exploitant peut trouver la nomenclature spécifique au CA pour la description des produits ainsi que les conditions pour le numéro d'enregistrement à reprendre sur l'étiquette (si d'application) sur le site de l'ACIA, dans la rubrique « Emballage et étiquetage » :

<https://www.inspection.gc.ca/salubrite-alimentaire-pour-l-industrie/fra/1299092387033/1299093490225>

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE DESTINÉS À LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.CA.Traces.03	Canada
	Décembre 2022	

<https://www.inspection.gc.ca/exigences-en-matiere-d-etiquetage-des-aliments/etiquetage/industrie/categories-pour-les-produits-alimentaires/fra/1468508117774/1468508381597>

Depuis le 01/05/2013, le système obligatoire d'évaluation et d'enregistrement des étiquettes a été supprimé par les autorités canadiennes. En outre, les numéros d'enregistrement d'étiquettes évaluées et enregistrées précédemment ne sont plus requis sur le certificat d'exportation.

L'opérateur demeure toutefois responsable du respect de l'ensemble des exigences du "Safe food for Canadians act" et les autorités canadiennes continueront à veiller à l'utilisation correcte des étiquettes et ce, conformément aux exigences canadiennes en matière d'étiquetage.

Concernant la description du produit, il est important que la description complète figurant sur l'étiquette du produit ou de son emballage soit reprise telle quelle et sans aucune exception sur le certificat sanitaire vétérinaire. Les abréviations et les codes ne sont pas autorisés dans la description du produit.

LMR canadiennes

Dans ce certificat négocié au niveau européen pour l'exportation de viande de bœuf vers le Canada, les Règlements européens EC N° 852/2004, EC N° 853/2004, EC N° 854/2004 sont considérés comme équivalents à la *Canadian Meat Inspection act* et à d'autres règlements canadiens.

Des différences sont toutefois possibles entre les LMR européennes et canadiennes (disponibles ici : http://www.hc-sc.gc.ca/dhp-mps/vet/mrl-lmr/mrl-lmr_versus_nouveau-eng.php).

Ce site Internet canadien officiel mentionne également le contrôle de 10 % des envois concernant le respect de ces LMR canadiennes.

L'opérateur est lui-même responsable du respect de ces LMR canadiennes et sera dès lors tenu entièrement responsable des conséquences liées au non-respect de ces LMR (entre autres : destruction complète de l'envoi, rappel de l'envoi, suppression de la liste fermée).

Étant donné que le contrôle du respect de ces LMR canadiennes ne fait pas partie de cette procédure de certification, le vétérinaire certificateur - et par conséquent l'AFSCA - ne sera pas tenu responsable du respect des LMR canadiennes et des éventuelles conséquences qu'entraînerait le non-respect de ces dernières.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE DESTINÉS À LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.CA.Traces.03	Canada
	Décembre 2022	

V. CONDITIONS DE CERTIFICATION

Toutes les pages doivent être signées et cachetées.

Le certificat doit être rédigé en anglais ou en français et dans la langue du vétérinaire certificateur.

Le numéro de référence de la certification doit être précédé du code pays ISO à trois chiffres selon ISO 3166-1 alpha-3 (BEL au lieu de BE).

Les notes de bas de page du certificat sont importantes pour une délivrance correcte du certificat.

Le certificat est disponible sur le site internet de certification européen « TRACES NT ».

Plus de détails et d'instructions relatifs à l'utilisation de TRACES NT sont disponibles sur le site de l'[AFSCA](#).

Partie I. : la partie 1 doit être complétée selon les modalités décrites à la fin du certificat.

Point I.25 : la description du produit au point I.25 doit correspondre précisément à la description complète figurant sur l'étiquette du produit ou de son emballage. Les abréviations et les codes ne sont pas autorisés dans la description du produit.

Point II.1 : cette déclaration peut être signée après vérification et sur base de la législation européenne. L'opérateur doit fournir les preuves nécessaires.

Points II.2.1 à II.2.2 : ces points peuvent être certifiés sur base de la pré-attestation et de la législation européenne.

Point II.2.3 : cette déclaration peut être signée après vérification et sur base de la législation européenne.

Point II.2.4.1 : cette déclaration peut être signée après vérification et sur base de la législation européenne.

Point II.2.4.2.a : cette déclaration peut être signée après vérification.

Le Canada applique une liste de matériels à risques spécifiés différente de la nôtre.

- L'enlèvement du crâne (hors mâchoire inférieure, mais le cerveau et les yeux y compris) et de la moelle épinière est obligatoire. Cette déclaration peut être signée sur base de la législation européenne.
- La colonne vertébrale et les amygdales doivent être enlevées chez les bovins âgés de plus de 30 mois.
 - Cela doit être contrôlé chez les bovins originaires de pays présentant un risque d'ESB négligeable (Belgique).
 - Chez les bovins originaires de pays ayant un statut d'ESB maîtrisé ou inconnu, cette déclaration peut être signée sur base de la législation européenne.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE DESTINÉS À LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.CA.Traces.03	Canada
	Décembre 2022	

- Les quatre derniers mètres de l'intestin grêle doivent être enlevés chez les bovins de tout âge.
 - Cela doit être contrôlé chez les bovins originaires de pays présentant un risque d'ESB négligeable (Belgique).
 - Chez les bovins originaires de pays ayant un statut d'ESB maîtrisé ou inconnu, cette déclaration peut être signée sur base de la législation européenne.
- Les parties enlevées qui ne relèvent pas de la législation européenne ne peuvent pas être exportées vers le Canada, qu'elles aient été incorporées ou non dans des produits à base de viande.

Point II 2.4.2b : les produits à base de viande ne peuvent pas contenir de viandes séparées mécaniquement provenant du crâne et de la colonne vertébrale. Cela peut être certifié sur base de la législation européenne.

Point II.3 : certification complémentaire d'application si la viande est destinée à être hachée au Canada.

L'opérateur transmet les résultats d'analyse nécessaires à l'agent certificateur si le point II.3. est d'application. Le certificat reprenant les résultats d'analyse doit être traduit en anglais ou en français et la traduction doit y être annexée.

VI. SITES INTERNET CONNEXES

Canadian Food Inspection Agency <http://www.inspection.gc.ca/>